



Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Colmar-Ribeauvillé

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

19

Conseillers
en fonction :

19

Conseillers présents :

13

Conseillers absents :

6

Procuration :

1

Extrait du procès-verbal Des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 octobre 2019

POINT 4. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30

VU la délibération n° 3 du 28 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), délimitées par le PLU et figurant sur le **plan annexé à la présente**
- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière
- **RAPPELLE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme
- **RAPPELLE** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme
- **RAPPELLE** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Rendu exécutoire de plein droit en
vertu de la loi du 22.07.1982
Bergheim, le 28.10.2019

Le Maire :



Pierre BIHL

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191028-2019-144-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019